

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0086, relatif au projet d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal à la gare de Nogent-sur-Seine (10), reçu complet le 19 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 août 2013 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un parking de 257 places sur une superficie de 8182 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités, et situées dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet se situe sur le parking actuel de la gare, sur un terrain déjà artificialisé ; qu'ainsi il n'induit pas de nouvelle consommation d'espaces, naturels ou agricoles ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur déjà urbanisé classé en zone Uy, zone réservée aux activités économiques, par le PLU de Nogent-sur-Seine ;

**Considérant** que le projet permet d'améliorer l'intégration paysagère du parking, actuellement fortement dégradé ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**ARRÊTE**

### Article 1er

Le projet de d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal à la gare de Nogent-sur-Seine n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

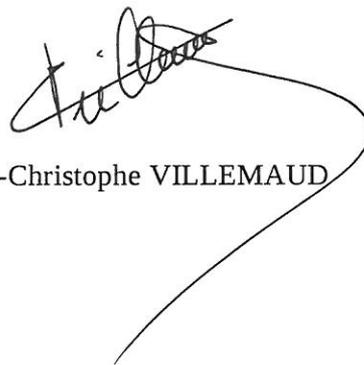
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet, par délégation  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Jean-Christophe VILLEMAUD

### Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région**  
**1 cours d'Ormesson**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**